

Aide au maintien à domicile

La suppression en 2009 de l'aide-ménagère à domicile pour les retraités de la Fonction publique a provoqué un profond émoi parmi les intéressés. Suite à de nombreuses interventions, Force Ouvrière a obtenu sa réactivation sur le budget 2012 sous l'appellation de l'aide au maintien à domicile (AMD).

Un arrêté interministériel du 7 janvier 2014 fixe le plafond annuel et le taux de participation de l'État pour 2014 .

Le dispositif d'aide au maintien à domicile comprend « un plan d'action personnalisé » recouvrant un ensemble de prestations (aide à domicile, actions favorisant la sécurité à domicile, les sorties, le soutien ponctuel en cas de retour d'hospitalisation ou en cas de périodes de fragilité physique ou sociale) et une aide « habitat et cadre de vie », visant à accompagner financièrement les personnes, dont le logement doit être aménagé pour permettre le maintien à domicile.

Plan d'action personnalisé

RESSOURCES MENSUELLES			
Personnes seules	Ménage	Participation du retraité	Participation de l'Etat
Jusqu'à 835 €	Jusqu'à 1451 €	10 %	90 %
De 836 € à 894 €	De 1452 € à 1549 €	14 %	86 %
De 895 € à 1009 €	De 1550 € à 1696€	21 %	79 %
De 1010 € à 1090 €	De 1697 € à 1754 €	27 %	73 %
De 1091 € à 1140 €	De 1755 € à 1818 €	36 %	64 %

Aide « Habitat et cadre de vie »

RESSOURCES MENSUELLES		Participation de l'Etat Calculée sur le cout des travaux pris en compte dans la limite du plafond d'intervention fixé
Personne seule	Ménage	
Jusqu'à 835 €	Jusqu'à 1451 €	65 %
De 836 € à 894 €	De 1452 € à 1549 €	59 %
De 895 € à 1009 €	De 1550 € à 1696€	55 %
De 1010 € à 1090 €	De 1697 € à 1754 €	50 %
De 1091 € à 1140 €	De 1755 € à 1818 €	43 %

Cette aide s'adresse aux fonctionnaires civils et ouvriers d'Etat retraités ainsi qu'aux titulaires d'une pension de réversion à ce titre.

Le plafond de l'aide est fixé à 3000€ par an. Cette aide ne peut se cumuler avec d'autres prestations de même nature versées par les départements ni avec les aides versées au titre du handicap.

La mise en œuvre et la gestion pour le compte de l'Etat de ce dispositif sont exclusivement confiées à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS). La demande d'aide au maintien à domicile doit être déposée auprès de la Caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ou d'un des organismes de son réseau.